

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1976)**

Heft 371

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
No 371 12 juillet 1976
Treizième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 40 francs

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro:
Rudolf Berner
Claude Bossy
Victor Ruffly

371

Petit à petit, l'aménagement du territoire

Aménagement du territoire : pierre après pierre, l'édifice prend forme. Et ce, malgré le débat malheureusement tronqué et démagogique provoqué par les adversaires de la loi lors de la dernière votation fédérale.

Témoin cet arrêt du Tribunal fédéral qu'il vaut la peine de rapporter (voir aussi le Bulletin d'information du délégué à l'aménagement du territoire, juillet 1976).

Historique de l'affaire. En 1936, G. R. achète, pour le prix de 2100 francs, une parcelle de 5822 mètres carrés dans la commune de Boudry (canton de Neuchâtel). En 1958, la parcelle est classée en zone rurale par un règlement communal. Dès le 14 février 1966 pourtant, la dite parcelle est soumise à un décret cantonal concernant la protection des sites naturels du canton; et selon l'article 2 de ce texte « il est interdit d'édifier des bâtiments servant à un but étranger à l'économie agricole, viticole ou forestière ainsi que d'aménager un emplacement destiné à recevoir des véhicules habitables ou des maisons mobiles ». Le différend en chiffres : le propriétaire réclame aujourd'hui une indemnité pour cause d'expropriation matérielle de 407 540 francs. Instance après instance, le Tribunal fédéral vient à être saisi de l'affaire; son verdict est net : le propriétaire en cause, G. R., est débouté.

Extrêmement significative est la motivation du jugement des sages de Mon-Repos. Le Tribunal fédéral commence par démontrer que le décret neuchâtelois (de 1966) n'aggrave pas la situation du propriétaire par rapport au règlement de 1958: il est toujours possible, sur la parcelle acquise en 1936, d'élever des bâtiments servant à un but agricole, viticole ou forestier; seule est supprimée la possibilité d'y construire des maisons de plaisance ou des chalets de week-end.

Mais le plus intéressant est ailleurs. Examinant le problème de l'« expropriation matérielle », les juges sont amenés à évaluer les normes de déve-

loppement de la construction dans les environs. Et là, la citation s'impose : (...) « Le développement de la construction dans une région n'est plus l'affaire des seuls propriétaires; il dépend toujours davantage de la planification établie en fonction de l'intérêt général. Dans ce domaine il incombe aux pouvoirs publics de fixer les centres de gravité de cette expansion, de dire où la construction sera encouragée et où elle sera freinée. Objectivement, les perspectives de construction sur une parcelle dépendent donc, en partie tout au moins, de la planification et de la réglementation communales qui doivent tenir compte de données objectives et orienter la construction selon les exigences de la topographie, de la démographie, de l'hygiène sociale et de l'urbanisme dans une région déterminée » (en l'espèce le Tribunal fédéral constate que la parcelle est située à près de trois-cents mètres des plus proches constructions et qu'elle est, de plus, séparée de l'agglomération de Boudry par une ligne de chemin de fer; en outre, les juges constatent que la parcelle n'est pas équivalente sans frais disproportionnés »).

On est fort loin de l'« argumentation » développée pendant des semaines contre l'aménagement du territoire à l'occasion de la consultation populaire! Tenir compte de la réalité sur le terrain, c'est donner la priorité à l'intérêt général; en l'absence d'une loi adéquate, la jurisprudence du Tribunal fédéral est en train, cas après cas, de jeter les bases d'un aménagement digne de ce nom.

DANS CE NUMÉRO :

Pp. 2/3 : Méthodes publicitaires : Nestlé campe sur ses positions — Une nouvelle de G. Baechtold; p. 4 : Sécurité sociale en Suisse : on navigue à vue; p. 6 : Point de vue — Le carnet de Jeanlouis Cornuz; p. 7 : Dans les kiosques alémaniques; p. 8 : Seveso : l'acte d'accusation.